N° 464

15 MARS 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-84 du 01 mars 2018 déclarant infructueux le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivi de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-1036 du 18 décembre 2017 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna modifié par l'arrêté n° 2018-54 du 16 février 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-59 du 20 février 2018 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 1er mars 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivi de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna est déclaré infructueux.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-59 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n° 2018-85 et n° 2018-86 sont annulés.

Les arrêtés n° 2018-85(bis) et n° 2018-86(bis) ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-87 du 05 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2017-708, accordant délégation de signature à Monsieur Gaël ROUSSEAU, Chef des Services du Cabinet du Préfet et Chargé de la Communication du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-878 du 30 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de chef des services du cabinet du Préfet ;
Vu la décision n° 2018-210 du 01 mars 2018, constatant l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna de Mme SEGONNE Julie, Attachée d'administration de l'État, mutée en qualité d'adjointe au chef des services du Cabinet du Préfet et cheffe du bureau des sécurités ;
Vu la décision n°2018-203 du 27 février 2018, portant nomination de Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès du chef des Services du cabinet du Préfet, en qualité de cheffe du bureau de la représentation et de la communication à l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2018-221 du 01 mars 2018, portant nomination de Madame Damaris DINH, Assistante auprès du chef des services du cabinet du Préfet, cheffe de la section gestion locale des crises ;

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël ROUSSEAU, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Madame Julie SEGONNE, adjointe au chef des services du Cabinet et cheffe du bureau des sécurités, ou Madame Germaine FILIMOHAHAU, cheffe du bureau de la représentation et de la communication à l'Administration Supérieure, pour les matières énumérées à l'article premier, et les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État ou du Territoire mis à disposition de ce service, dans la limite de 500 000 F.cfp.

AU LIEU DE :

« - Monsieur Alain LE GALLIC, adjoint au chef des services du Cabinet, ou Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès du chef des services du Cabinet, pour les matières énumérées à l'article premier, et les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État ou du Territoire mis à disposition de ce service, dans la limite de 500 000 Fcfp.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël ROUSSEAU, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Madame Damaris DINH, cheffe de la section gestion locale des crises, pour tous documents et correspondances administratives, les engagements juridiques et la liquidations des dépenses des crédits relevant de l'État ou du Territoire dans la limite de 500.000 Fcfp, de la section gestion locale des crises.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-88 du 06 mars 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Selemana FELOMAKI veuve MANUSAUAKI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 03-2018 en date du 19 février 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Selemana FELOMAKI veuve MANUSAUAKI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 400 000 XPF (quatre cent mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2018, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-89 du 06 mars 2018 autorisant le versement du reliquat de la taxe additionnelle de 2017 au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-80 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget principal du Territoire ;
Considérant la demande de la présidente de la CCIMA, référence LV/SECR-COMPTA-gt/2017-14 en date du 11 août 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement du reliquat de la taxe additionnelle de 2017 d'un montant de deux cent soixante-seize mille neuf cent vingt-cinq francs pacifique (276 925 XPF), au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408.06960.03932100178.84.

Article 3 : La Présidente de la CCIMA adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2018, un état faisant ressortir l'utilisation du versement. La non-production de cet état entraînera l'émission d'un titre de recette et le reversement de cette subvention.

Article 4 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 98, nature 6724, enveloppe 994 – « Versement sur recettes » - Exercice 2018.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service territorial des affaires économiques et du développement et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-90 du 07 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de premières subventions au Territoire (Passeport mobilité, pacte social, desserte aérienne, subvention équilibre).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire une somme de **196 000 € (cent quatre vingt seize mille euros)** soit 23 389 021 XPF (vingt trois millions trois cent quatre vingt neuf mille vingt et un XPF) en autorisation d'engagement **(AE)**, au titre du passeport mobilité - AED ;

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, un montant de **196 000 € (cent quatre vingt seize mille euros)** soit 23 389 021 XPF (vingt trois millions trois cent quatre vingt neuf mille vingt et un XPF) en autorisation d'engagement **(AE)**, au titre du passeport mobilité - AED ;
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 01230000031 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Il est attribué au budget du Territoire, une somme de **56 000 € (cinquante six mille euros)** soit 6 682 578 XPF (six millions six cent quatre-vingt deux mille cinq cent soixante dix huit XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du passeport mobilité - SITAS ;

Article 4 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), un montant de **56 000 € (cinquante six mille euros)** soit 6 682 578 XPF (six millions six cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante dix huit XPF) au titre du passeport mobilité – SITAS.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 01230000031 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 5 : Il est attribué au budget du Territoire, la somme de **308 000 € (trois cent huit mille euros)** soit 36 754 177 XPF (trente six millions sept cent cinquante quatre mille cent soixante dix-sept XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du passeport mobilité - STOSVE ;

Article 6 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), le montant de **308 000 € (trois cent huit mille euros)** soit 36 754 177 XPF (trente six millions sept cent cinquante quatre mille cent soixante dix-sept XPF) au titre du passeport mobilité – STOSVE.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 01230000031 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **1 733 900 € (un million sept cent trente trois mille neuf cent euros)** soit 206 909 308 XPF (deux cent six millions neuf cent neuf mille trois cent huit XPF) au titre de la Desserte aérienne ;

Article 8 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), le montant de **1 733 900 € (un million sept cent trente trois mille neuf cent euros)** soit 206 909 308 XPF (deux cent six millions neuf cent neuf mille trois cent huit XPF) au titre de la Desserte aérienne.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 9 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **350 000 € (trois cent cinquante mille euros)** soit 41 766 110 XPF (quarante et un millions sept cent soixante six mille cent dix XPF) au titre de la Desserte internationale ;

Article 10 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), le montant de **350 000 € (trois cent cinquante mille euros)** soit 41 766 110 XPF (quarante et un millions sept cent soixante six mille cent dix XPF) au titre de la Desserte internationale ;
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 11 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) une subvention de **977 599 € (neuf cent soixante dix sept mille cinq cent quatre-vingt dix neuf euros)** soit 116 658 592 XPF (cent seize millions six cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt douze XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes âgées ;

Article 12 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), le montant de **977 599 € (neuf cent soixante dix sept mille cinq cent quatre-vingt dix neuf euros)** soit 116 658 592 XPF (cent seize millions six cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt douze XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes âgées.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 13 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE)**, une subvention de **154 000 € (cent cinquante quatre mille euros)** soit 18 377 088 XPF (dix huit millions trois cent soixante dix sept mille quatre-vingt huit XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées ;

Article 14 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), le montant de **154 000 € (cent cinquante quatre mille euros)** soit 18 377 088 XPF (dix huit millions trois cent soixante dix sept mille quatre-vingt huit XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 15 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **343 537,30 € (trois cent quarante trois mille cinq cent trente sept euros et trente cts)** soit 40 994 904 XPF (quarante millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille neuf cent quatre XPF) au titre de la subvention d'équilibre ;

Article 16 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement (**CP**), le montant de **343 537,30 € (trois cent quarante trois mille cinq cent trente sept euros et trente cts)** soit 40 994 904 XPF (quarante millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille neuf cent quatre XPF) au titre de la subvention d'équilibre.

Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-91 du 07 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la circonscription de Sigave au titre des contrats de village pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une subvention de **61 924,80 € (soixante et un mille neuf cent vingt quatre euros et quatre-vingt cts)** soit 7 389 594 XPF (sept millions trois cent quatre-vingt neuf mille cinq cent quatre-vingt quatorze XPF), en autorisation d'engagement (AE), à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (CP) à la Circonscription de Sigave, la somme **61 924,80 € (soixante et un mille neuf cent vingt quatre euros et quatre-vingt cts)** soit 7 389 594 XPF (sept millions trois cent quatre-vingt neuf mille cinq cent quatre-vingt quatorze XPF) au titre des contrats de village.

Ce montant sera imputé sur **le CF 0123-D986-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-92 du 07 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la circonscription d'Alo au titre des contrats de village pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une subvention de **74 961,60 € (soixante quatorze mille neuf cent soixante un euros et soixante cts)** soit 8 945 298 XPF (huit millions neuf cent quarante cinq mille deux cent quatre-vingt dix-huit XPF), en autorisation d'engagement (AE), à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (CP) à la Circonscription d'Alo, la somme de **74 961,60 € (soixante quatorze mille neuf cent soixante un euros et soixante cts)** soit 8 945 298 XPF (huit millions neuf cent quarante cinq mille deux cent quatre-vingt dix-huit XPF), au titre des contrats de village.

Ce montant sera imputé sur **le CF 0123-D986-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concernes, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-93 du 07 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une subvention de **189 033,60 € (cent quatre-vingt neuf mille trente trois euros et soixante cts)** soit 22 557 709 XPF (vingt deux millions cinq cent cinquante sept mille sept cent neuf XPF) en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Uvéa, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (CP), la somme de **189 033,60 € (cent quatre-vingt neuf mille trente trois euros et soixante cts)** soit 22 557 709 XPF (vingt deux millions cinq cent cinquante sept mille sept cent neuf XPF) à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-94 du 07 mars 2018 autorisant le versement de subventions au budget du Territoire au titre du Contrat de développement 2012-2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2017 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 5 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédits de paiement (CP) au budget du Territoire, la somme de **212 288,16 € (deux cent douze mille deux cent quatre-vingt huit euros et seize cts)** soit 25 332 716 XPF (vingt cinq millions trois cent trente deux mille sept cent seize XPF) au titre du contrat de développement 2012-2017 au secteur « Infrastructures » ; activité « réseau route Futuna » ;

Article 2 : Le montant indiqué ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 2102290283 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Il est versé en crédits de paiement (CP) au budget du Territoire, la somme de **603 000 € (six cent trois mille euros)** soit 71 957 041 XPF (soixante onze millions neuf cent cinquante sept mille quarante et un XPF) au titre du contrat de développement 2012-2017 au secteur « Infrastructures » ; activité « réseau route Wallis » ;

Article 4 : Le montant indiqué ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 2102293380 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 5 : Il est versé en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, la somme de **38 486,40 € (trente huit mille quatre cent quatre-vingt six euros et quarante cts)** soit 4 592 649 XPF (quatre millions cinq cent quatre-vingt douze mille six cent quarante neuf XPF) au titre du contrat de développement 2012-2017 au secteur « Environnement » ; activité « protection des zones sensibles » ;

Article 6 : Le montant indiqué ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 2102333016 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de**

coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-95 du 07 mars 2018 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-910 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2018-50 du 09 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-910 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 28 février 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement :

- Monsieur Florian LE BAIL

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- Mademoiselle Marie MONROLIN

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-96 du 08 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé par la Société Général Import.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R251-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation déposée 11 mai 2017 enregistrée sous le numéro 03/17 ;
Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéo-protection en date du 25 juillet 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La Société Général Import est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 03/17.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéo-protection a pour finalités :

- La sécurité des personnes

- La prévention des atteintes aux biens

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L253-3 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article R252-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Administration supérieure.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à l'Administration supérieure quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna et dont ampliation sera notifiée à la Société.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-97 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 73 du 28 février 2018 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Walis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 08 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n°73 du 28 février 2018 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2018 au 31 mai 2018 ;
Considérant le prix public de vente au détail au Kg à 413,239 FCFP l'arrêté n°73 du 28 février 2018 est modifié ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°73 du 28 février 2018 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2018 au 31 mai 2018 est modifié comme suit à l'Article 1 :

Lire : Prix au Kg : 413,239 FCFP

Au lieu de *Prix au Kg : 394,400 FCFP*

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-98 du 09 mars 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2018 du 02 mars 2018 autorisant, pour l'année 2018, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01/CP/2018 du 02 mars 2018 autorisant, pour l'année 2018, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

Article 2 : Le secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna et le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 01/CP/2018 du 02 mars 2018 autorisant, pour l'année 2018, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016, fixant pour les marchés du Territoires le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-746 du 29 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 51/CP/2017 du 22 février 2017, autorisant pour l'année 2017 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-272 du 16 avril 2017 ;
Vu la note relative à la cantine légère de Sisia, établie par le STOSVE et reçue le 1er mars 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 09/CP/02-2018/GLM/mnu/it du 28 février 2018 du Président de la commission permanente ;

Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves de Alo habitant en zone reculée (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia et du collège de Fiua ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Considérant que la commission recommande que les produits locaux soient utilisés le plus souvent possible dans la préparation des repas ;
Considérant que le coût prévisionnel de cette dépense sur le budget territorial, exercice 2018, est supérieur à 5 millions de FCFP ;
Considérant que le lancement d'un appel d'offres pour cette prestation de cantine scolaire pour l'année 2018 et les exercices ultérieurs recommandé par la commission permanente dans sa délibération n° 51/CP/2017 sus-visée n'a pas pu, pour diverses raisons - notamment celle de calendrier de travail, faire l'objet d'instruction par les commissions internes compétentes de l'Assemblée Territoriale et encore moins d'échanges avec les parents d'élèves concernés –que cette question d'appel d'offres pourra être évoquée lors de réunions de travail à Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 02 mars 2018 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée, pour l'année 2018, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 350 FCFP pour l'année 2017 est reconduit pour l'exercice 2018.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-99 du 09 mars 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2018 du 02 mars 2018 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2018 du 02 mars 2018 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2018.

Article 2 : Le secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna et le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 02/CP/2018 du 02 mars 2018 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016, fixant pour les marchés du Territoires le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoires, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-746 du 29 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 52/CP/2017 du 22 février 2017, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-273 du 13 avril 2017 ;
Vu la Note relative au transport terrestre sur l'île de Futuna, établie par le STOSVE et reçue le 1er mars 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 09/CP/02-2018/GLM/mnu/it du 28 février 2018 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le coût prévisionnel de cette dépense sur le budget territorial, exercice 2018 est largement supérieur à 5 millions de FCFP ;
Considérant que le lancement d'un appel d'offres pour cette prestation de transport scolaire terrestre pour l'année 2018 et les exercices ultérieurs recommandés par la commission permanente dans sa délibération n° 52/CP/2017 sus-visée n'a pas pu, pour diverses raisons - notamment celle de calendrier de travail, faire l'objet d'instruction par les commissions internes compétentes de l'Assemblée Territoriale et encore moins d'échanges avec les associations concernées – que cette question d'appel d'offres pourra être évoquée lors de réunions de travail à Futuna ;
Considérant que le bus de 17 places de FATUVAI Transport (pour Alo) est immobilisé depuis novembre 2016 et que, conformément à la convention de 2016, cette association a assuré le transport des élèves avec son bus de 30 places acquis en 2015 jusqu'à la sortie des cours de décembre 2017 ; qu'il convient pour les nécessités du service de proposer un avenant pour la réalisation du transport avec ce bus de 30 places – ce qui permettra de réduire le nombre de rotations de ce lot et de réaménager le temps de ramassage au profit des élèves (réduction du temps d'attente) ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 02 mars 2018 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Pour l'année 2018, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :

- avec TOLOKE Transport, VAISEI Transport, FUTUNA Transport (ULUGALOA) pour Sigave
- et avec POI Transport bus 1, POI Transport bus 2 et POI Transport bus 3 pour Alo.

Il est également accordé la mise en place d'un avenant à la convention du 10 mars 2016 avec l'association FATUVAI Transport, ayant pour objet la révision du tarif kilométrique et la réorganisation des circuits du lot 4 (à Alo) pour 2018.

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 2, sous-fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-100 du 09 mars 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2018 du 02 mars 2018 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité

de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2018 du 02 mars 2018 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 03/CP/2018 du 02 mars 2018 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 86/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 09/CP/02-2018/GLM/mnu/ti du 28 février 2018 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 Mars 2018 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

POUR L'ANNEE 2017

1, TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accomp	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Coût
260	MUNI Sosefo	MUNI Katalina	Néa/Wls	15/12/17	642 du 11/12/17	68 685
261	GALUOFEIOA Ana	GALUOFENU A Pelenatita	Néa/Wls	22/12/17	643 du 11/12/17	67 765
263	LAKALAKA Lafaele	MAHITUKU Malia Tani	Néa/Wls	22/12/17	645 du 13/12/17	61 185
265	KAVIKI Malia Liliane	SILILO Malia Lita	Néa/Wls	22/12/17	648 du 15/12/17	33 265
269	MAVAETAU Jean-François	MAVAETAU Malia V.	Néa/Wls	27/12/17	652 du 20/12/17	67 765
270	SEUVEA Falakika	SEUVEA Seneto	Néa/Wls	01/01/18	4 du 02/01/18	46 685
COUT TOTAL DES BILLETS						**345 350 F**

2. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
262	LEALOI Malia Fatima	LEALOI Sefilino	Wls/Néa	13/12/17	644 du 12/12/17	55 100
COUT TOTAL DES BILLETS						**55 100 F**

3. TRAJET LYON/NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
266	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
COUT TOTAL DES BILLETS						**Sans objet**

4. TRAJET LYON/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
268	MALUOLUO Sifina	MALUOLUO Kolopa	Lyon/Néa	20/12/17	651 du 20/12/17	194 060
COUT TOTAL DES BILLETS						**194 060**

POUR L'ANNEE 2018

5. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
2	POPOTO Petelo Sanele	POPOTO Losa	Wls/Néa	03/01/18	2 du 02/01/18	55 100
8	LAUFOAULU Petelo	LAUFOAULU Velio	Wls/Néa	29/01/18	13 du 04/01/18	48 020
12	LAMATA Ana Malia	LAMATA Mikaele	Wls/Néa	26/01/18	32 du 12/01/18	47 100
15	TAKANIKO Pelenatita	TAKANIKO Soane Muni	Wls/Néa	12/01/18	25 du 11/01/18	55 100
17	FUAPAU Palemia	FUAPAU Malia Sosima	Wls/Néa	15/01/18	30 du 12/01/18	63 520

23	FAKATE Aloisia	NETI Pasilisa	Wls/Néa	26/01/18	46 du 23/01/18	62 610
27	LOGONA Maria Astrida	POI Sialefalaleu	Wls/Néa	29/01/18	49 du 26/01/18	63 520
36	FETAULAKI Malekalita	TUIPULOTU Malia	Wls/Néa	19/02/18	66 du 09/02/18	32 000
37	VALOIS Peleta	NIULIKI Silivio	Wls/Néa	09/02/18	63 du 08/02/18	35 600
38	AKAUTAFEA Soana	AKAUTAFEA Amasio	Wls/Néa	14/02/18	64 du 08/02/18	47 100
41	KAFOA Anamalia	KIKANOI Soana	Wls/Néa	14/02/18	65 du 09/02/18	62 600
45	LAVASELE Malia Sanele	LAVASELE Lafaele	Wls/Néa	05/03/18	73 du 13/02/18	23 200
51	FUAHEA Falakiko	HEAFALA Malekalita	Wls/Néa	23/02/18	82 du 16/02/18	28 100
52	PAGATELE Aselemo	PAGATELE Ana	Wls/Néa	17/02/18	86 du 19/02/18	62 600
53	NIULIKI Pelenatita	NIULIKI Gaseka	Wls/Néa	19/02/18	84 du 19/02/18	41 500
COUT TOTAL DES BILLETS						**727 670 F**

6. TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
1	HAMAIVAO Evenise	HAMAIVAO Kamaliele	Wls/Néa	03/01/18	01 du 02/01/18	55 100
33			Néa/Wls	19/02/18	57 du 05/02/18	41 665
3	TELEPENI Alexandre	TELEPENI Soana	Wls/Néa	03/01/18	3 du 02/01/18	55 100
34			Néa/Wls	23/02/18	58 du 06/02/18	41 665
5	MUNI Malia Fatima	MUNI Sapolina	Wls/Néa	08/01/18	12 du 04/01/18	63 520
42			Néa/Wls	14/02/18	70 du 12/02/18	67 765
7	SEMOA Malia Koleti	UGATAI Malia Nive	Wls/Néa	12/01/18	11 du 04/01/18	55 100
20			Néa/Wls	22/01/18	34 du 17/01/18	68 685
10	TALALUA Lusia	TALALUA Atelea	Wls/Néa	15/01/18	23 du 10/01/18	63 520
43			Néa/Wls	23/02/18	71 du 12/02/18	41 665
18	KATOA Malia Losa	KATOA Pelenato	Wls/Néa	17/01/18	32 du 12/01/18	55 100
31			Néa/Wls	12/02/18	53 du 31/01/18	68 685
29	LIUFAU Malia Mafutapu	LIUFAU Sosefo	Wls/Néa	02/02/18	51 du 30/01/18	62 600
50			Néa/Wls	26/02/18	80 du 16/02/18	46 665
30	TAFILAGI Aloisia	TAFILAGI Emanuele	Wls/Néa	31/01/18	52 du 30/01/18	62 600
46			Néa/Wls	17/02/18	74 du 13/02/18	68 665
44	FIAFIALOTO Irène	FIAFIALOTO Rose M.	Wls/Néa	14/02/18	72 du 13/02/17	62 600
61			Néa/Wls	03/03/18	105 du 27/02/18	34 233
COUT TOTAL DES BILLETS						**1 014 933 F**

7. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
4	PULEOTO Liliane	PULEOTO Sosefo	Néa/Wls	17/01/17	8 du 02/01/18	45 765
14	HIVA Malia Nivaleta	LEALOFI Kalausia	Néa/Wls	22/01/18	24 du 10/01/18	61 185
35	MOEFANA Sagata T.	MOEFANA Tasitoulu	Néa/Wls	26/02/18	60 du 07/02/18	41 685
39	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Néa/Wls	23/02/18	67 du 09/02/18	41 665
54	KAIGA Tapuakina	TUFELE Selesitina	Néa/Wls	02/03/18	86 du 19/02/18	37 233
57	MALUOLUO Sifina	MALUOLUO Kolopa	Néa/Wls	05/03/18	98 du 26/02/18	41 733
58	FULILAGI Lisiana	NIUMELE Malia	Néa/Wls	05/03/18	99 du 26/02/18	37 233
COUT TOTAL DES BILLETS						**306 499 F**

8. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
9	SAVEA ANA	SAVEA Polite	Fut/Wls/Néa	08/01/18	18 du 08/01/18	82 400
48			Néa/Wls/Fut	05/03/18	76 du 14/02/18	52 133
19	SEKEME Selia	TUIKALEPA Eleonore	Fut/Wls/Néa	13-17/01/18	33 du 16/01/18	70 000
32			Néa/Wls/Fut	19/02/18	56 du 02/02/18	56 585
21	MOEFANA Maleta	PAGATELE Kapeliele	Fut/Wls/Néa	23-24/01/18	40 du 19/01/18	67 100
49			Néa/Wls/Fut	12/03/18	81 du 10/02/18	49 133
COUT TOTAL DES BILLETS						**377 351 F**

9. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
6	SOKO Taniela	SOKO Malia	Fut/Wls/Néa	08/01/18	14 du 04/01/18	77 500
13	TIALE Ilena	TIALE Lomano	Fut/Wls Néa	19/01/18	20 du 08/01/18	67 000
22	NAU Setina	NAU Louis Fabrice	Fut/Wls/Néa	20622/01/18	39 du 19/01/17	78 430
55	KELETAONA Eusetokia	KELETAONA Eneliko	Fut/Wls/Néa	26/02/18	90 du 20/02/18	53 900
59	MAITUKU Petelonila	MAITUKU Soane Patita	Fut/Wls /Néa	03-05/03/18	101 du 27/02/18	53 900
COUT TOTAL DES BILLETS						**330 730 F**

10. TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
56	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
COUT TOTAL DES BILLETS						**Sans objet**

11. TRAJETS WALLIS/NOUMEA/PARIS ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
11	TALAIHAGAMA I Felise	TALAIHAGA MAI Joamma	Wls/Néa Paris	12/1/18	19 du 8/1/18	270 265
60			Paris/Néa Wls	7/3/18	104 du 27/2/18	258 183
COUT TOTAL DES BILLETS						**528 448 F**

12. TRAJETS WALLIS/NOUMEA/SYDNEY ET SYDNEY/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
47	FULILAGI Lusiana	NIUMELE Malia	Wls/Nea Syd/Néa	12/2/18	75 du 14/8/18	144 745
COUT TOTAL DES BILLETS						**144 745 F**

13. TRAJETS NOUMEA/TOULOUSE ET RETOUR (30% DU TARIF DU BILLET)

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
25	LOGOLOGOFOLAU Emanuele	ILOAI Osemane	Néa/Toul Néa	15/2/18	47 du 2455/1/18	83 000
COUT TOTAL DES BILLETS						**83 000 F**

14. TRAJETS NOUMEA/PARIS ET RETOUR (30% DU TARIF DU BILLET)

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
40	FILIMOKAILAGI Sani	FILIMOKAILAGI Malia L	Néa/Paris Néa	30/4/18	68 du 9/2/18	95 017
COUT TOTAL DES BILLETS						**95 017 F**

Article 2 : Est également régularisé l'octroi d'une aide financière d'un montant de Cent Cinquante Mille Francs (150 000 F) à chacun des accompagnateurs des personnes évacuées sur Sydney et la Métropole. Ces sommes ont fait donc l'objet de versements comme suit :

- l'aide financière destinée à M. LEALOI Petelo a été versée sur son compte (cf. APEC n° 267/CP/2017 du 19/12/2017),
- M. TALAIHAGAMAI DIT MANUFEKAI Felise a perçu son aide de 150 000 F en numéraires auprès des Finances Publiques (cf. APEC n° 16/CP/2018 du 11/01/2018),
- ainsi que les aides de M. MALIVAO Seleone (cf. APEC n° 24/CP/2018 du 22/01/18), de M. LOGOLOGOFOLAU Emanuele, de Mme MAILAGI Malia (cf. APEC n° 28/CP/2018 du 26/01/18), de M. FILIMOKAILAGI Sani et de Mme FULILAGI Lisiana,
- l'aide financière accordée en faveur de MAVAETAU Soane Likuohihifo a été versée sur le compte de Mme HAUTAULU Malia (cf. APEC n° 26/CP/2018 du 25/01/2018).

Article 3 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

15. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
1	SAVEA Anatasia	SAVEA Petelo	Fut/Wls/Fut	30/12/17	6 du 02/01/18	29 800
2	TUIHOUA Alefeleto	TUIHOUA Lafaele	Fut/Wls/Fut	03/01/18	7 du 02/01/18	29 800
3	FIAAVAUI Akenete	FIAAVAUI Salesio	Fut/Wls/Fut	20/01/18	41 du 19/01/18	29 800
4	TAKANIKO Malia	TAKANIKO Sosefo	Fut/Wls/Fut	19/02/18	85 du 19/02/18	29 800
5	TIALETAGI Atonio	TIALETAGI Aso	Fut/Wls/Fut	27/02/18	103 du 27/02/18	29 800
6	KATOA Leonia	KATOA Kelikola	Fut/Wls/Fut	01/03/18	113 du 01/03/18	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS						**178 800 F**

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2018, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté du 2018-101 du 09 mars 2018 rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2018 du 02 mars 2018 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation d'une horloge destinée à l'église Saint Joseph sise à Malaefoou, Mua, Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2018 du 02 mars 2018 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation d'une horloge destinée à l'église Saint Joseph sise à Malaefoou, Mua, Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 05/CP/2018 du 02 mars 2018 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation d'une horloge destinée à l'église Saint Joseph sise à Malaefoou, Mua, Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier envoyé par M. MANUOPUAVA Elia, « FAIPULE » de la paroisse de Mua en Nouvelle Calédonie, domicilié à Paita ;
Vu la Lettre de convocation n° 09/CP/02-2018/GLM/mnu/ti du 28 février 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la RSI reste dûe ;
Considérant que le DP n'est pas dû ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 02 mars 2018 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé l'exonération des droits et taxes d'importation d'une horloge offerte par la communauté wallisienne originaire du district de Mua et vivant en Nouvelle Calédonie.

Cette horloge sera placée sur la façade de l'église Saint Joseph sise à Malaefoou, Mua.

Le montant des droits de douane et de la taxe d'entrée exonéré de paiement s'élève à **423 407 FCFP, soit 100% du total dû.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-102 du 09 mars 2018 portant radiation du navire « HAUMANA » du registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu la demande de la SARL TAHITI CRUISES par courrier du 21 février 2018 ;
Sur proposition du chef du service des douanes et du chef du service des affaires maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est radié définitivement du registre du Quartier Maritime de Mata Utu, à compter du 28 février 2018, le navire « HAUMANA » inscrit sous le numéro I79/F80.

Article 2 : le navire est grevé d'une hypothèque maritime.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef de service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-103 du 09 mars 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves pratiques de sport du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu les notes des épreuves sportives du vendredi 9 mars 2018 ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves pratiques de sport du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna est fixé à **11/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT AFIS/SSLIA/SECRÉTARIAT À L'AÉRODROME DE VELE, DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FALATEA	MALIA	LEAVA – SIGAVE
2	HOLISI	KATALINA	LEAVA – SIGAVE
3	MANI	NORA	KOLIA – ALO
4	SEMOA	SOSEFO TUFUGA	NUKU – SIGAVE
5	VIKENA	PULETESIANA	TAOA – ALO

L'arrêté n° 2018-104 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-105 du 13 mars 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2018 du 02 mars 2018 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme LIUFAU Malia Mafutapu, accompagnatrice de son époux évacué le 15 décembre 2017 par l'ADS à l'extérieur du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2018 du 02 mars 2018 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme LIUFAU Malia Mafutapu, accompagnatrice de son époux évacué le 15 décembre 2017 par l'ADS à l'extérieur du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié

au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 04/CP/2018 du 02 mars 2018 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme LIUFAU Malia Mafutapu, accompagnatrice de son époux évacué le 15 décembre 2017 par l'ADS à l'extérieur du Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu les Délibérations n° 14/AT/2003 du 07 février 2003 et n° 09/CP/2005 du 12 avril 2005, relatives au régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation hors du territoire décidée par l'agence de santé, rendues exécutoires par arrêtés n° 2003-040 du 17 février 2003 et n° 2005-196 du 17 mai2005 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier déposé par Mme LATA épouse LIUFAU Malia Mafutapu, domiciliée à Utufua – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 09/CP/02-2018/GLM/mnu/ti du 28 février 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire en vigueur en décembre 2017 sont remplies ;
Considérant que le couple LIUFAU ne dispose de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de M. ou Mme LATA Inosete ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 02 mars 2018 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis de Mme LIUFAU Malia Mafutapu, accompagnatrice de son époux Sosefo évacué le 15 décembre 2017 sur la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé.

Le montant du billet de Mme LIUFAU s'élevant à un total de **110 224 FCFP** fera donc l'objet de remboursement et la dite somme sera versée sur le compte de M. ou Mme LATA Inosete ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-106 du 13 mars 2018 fixant la date limite de dépôt, par les candidats, des documents électoraux à l'occasion des élections législatives partielles des 15 et 22 avril 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment l'article R.38 ;
Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale *(circonscription de Wallis et Futuna)* ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de Secrétaire Général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017 – 102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La date limite de dépôt – par les candidats – des documents électoraux auprès de la commission de propagande est fixée au :

- **Jeudi 5 avril 2018 à 12 heures** pour le premier tour ;
- **Mercredi 18 avril 2018 à 12 heures** pour le second tour.

Article 2 : L'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement aux dates fixées à l'article 1[er] du

présent arrêté ne sera pas assuré par la commission de propagande électorale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-107 du 14 mars 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-61 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites de pré-admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna est fixé à **12/20.**

Article 2. La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT PERMANENT, UN(E) SECRÉTAIRE COMPTABLE À L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FOLITUU	TITAINA	NUKU – SIGAVE
2	LUAKI	MALIETA	TAOA – ALO
3	MOELIKU	ALOISIA	NUKU – SIGAVE
4	MOELIKU	MALIA PETELO	METROPOLE
5	VIKENA	PULETESIANA	TAOA – ALO
6	VAAMEI	BRIGITTE	MATA'UTU – HAHAKE

Arrêté n° 108 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-97 du 08 mars 2018 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Walis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;

Vu l'arrêté n° 286 du 08 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-97 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 73 du 28 février 2018 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2018 au 31 mai 2018 ;
Considérant une erreur matérielle dans la retranscription du prix du kilo de gaz ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 97 du 08 mars 2018 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz domestique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour la période du 1er mars 2018 au 31 mai 2018, est modifié comme suit :

Lire :
Prix au kg : 412,800 F CFP
1) **bouteille de 12,5 kg : 5 160 F CFP**
2) **bouteille de 18 kg : 7 430 F CFP**
3) **bouteille de 32 kg : 13 210 F CFP**
4) **bouteille de 39 kg : 16 099 F CFP**

Au lieu de :
Prix au kg : 413,239 F CFP
1) *bouteille de 12,5 kg : 5 165 F CFP*
2) *bouteille de 18 kg : 7 438 F CFP*
3) *bouteille de 32 kg : 13 222 F CFP*
4) *bouteille de 39 kg : 16 115 F CFP*

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er mars 2018.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-109 du 15 mars 2018 portant institution d'une commission de propagande électorale pour les élections législatives partielles des 15 et 22 avril 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R.32 ;
Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale *(circonscription de Wallis et Futuna)* ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de Secrétaire Général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017 – 102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 12 mars 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna, à l'occasion des élections législatives partielles des 15 et 22 avril 2018, une commission de propagande électorale dont la composition est la suivante :

– M. Eric FOURNIE, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouméa, **Président ;**
***Suppléant** : M. Franck ROBAIL, Vice-président au TPI de Nouméa.*

– M. Manuele TAOFIFENUA, Chef du service de la Poste et Télécommunications, **Membre** ;
***Suppléant** : Stéphane PAMBRUN, Adjoint au Chef du service du SPT.*

– M. Petelo Sanele TELEPENI, Chef du service de la Réglementation et des Élections, **Membre** ;
***Suppléante** : Mme Palatina FIAKAIFONU, adjointe au service du SRE.*

Le **secrétariat** est assuré par Mme Palatina FIAKAIFONU et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Élisabeth TOEVALU.

Article 2 : La commission de propagande siégera au Palais de justice de Mata'Utu.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-110 du 15 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFET, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de **54 250 € (cinquante quatre mille deux cent cinquante euros)** soit 6 473 747 XPF (six millions quatre cent soixante treize mille sept cent quarante sept XPF) au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de **54 250 € (cinquante quatre mille deux cent cinquante euros)** soit 6 473 747 XPF (six millions quatre cent soixante treize mille sept cent quarante sept XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-111 du 15 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFET, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **60 000 € (soixante mille euros)** soit 7 159 905 XPF (sept millions cent cinquante neuf mille neuf cent cinq XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **60 000 € (soixante mille euros)** soit 7 159 905 XPF (sept millions cent cinquante neuf mille neuf cent cinq XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-112 du 15 mars 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFET, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **36 250 € (trente six mille deux cent cinquante euros)** soit 4 325 776 XPF (quatre millions trois cent vingt cinq mille sept cent soixante seize XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de **36 250 € (trente six mille deux cent cinquante euros)** soit 4 325 776 XPF (quatre millions trois cent vingt cinq mille sept cent soixante seize XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2018.

Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-113 du 15 mars 2018 autorisant le versement à la circonscription de Sigave, d'une subvention au titre du FEI 2017 pour l'achat d'un camion quatre roues motrices pour la collecte des déchets à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – gestion des déchets, lutte contre les pollutions, investissement en matériel de collecte de déchets – camion de collecte – circonscription de Sigave signé le 24 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **103 158,97 €** (cent trois mille cent cinquante huit euros et quatre-vingt dix sept cts) soit 12 310 140 XPF (douze millions trois cent dix mille cent quarante XPF) en crédit de paiement **(CP)** à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2017 pour l'achat d'un camion quatre roues motrices pour la collecte des déchets à Futuna ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102244126 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-114 du 15 mars 2018 autorisant le versement d'une subvention au Territoire au titre du FEI 2013 pour la Capitainerie de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention de **105 548,18 € (cent cinq mille cinq cent quarante huit euros et dix huit cts)** en crédit de paiement (CP), soit 12 595 248 FCFP (douze millions cinq cent quatre-vingt quinze mille deux cent quarante huit XPF) au titre du FEI 2013 pour la Capitainerie de Futuna ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; activité : 012300000801 ; CC : ADSSG04986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; EJ 2101211707 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n° 2018-211 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIIPEAU Yvanoé.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FISIIPEAU Yvanoé, né le 21/12/1996 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-212 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA Malia Hiasinita ép. VAIKUAMOHO et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame TAUFANA Malia Hiasinita ép. VAIKUAMOHO, née le 28/07/1951, son fils, Monsieur VAIKUAMOHO Dominique, Marie Savio, né le 17/05/1992 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-213 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAPU Solongette ép. ASI et sa petite fille.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame TAPU Solongette ép. ASI, née le 14/05/1962 à Nouméa, sa petite fille, Mademoiselle ASI Isoline, Josette, Fakatauhilinoa-Heegali, Vaimiti, née le 26/07/2005 en Métropole, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-214 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLUAFE Kautelia ép. MAUVAKA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOLUAFE Kautelia ép. MAUVAKA, née le 07/04/1960 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-215 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEFA Sononefa ép. BERNANOS.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEFA Sononefa ép. BERNANOS, née le 07/09/1953 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-216 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Filipo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MOEFANA Filipo, né le 10/12/1968 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-217 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Malia, née le 06/12/1988 à Futuna, demeurant au village de Sisia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-218 du 01 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKUVALU Monika ép. VAHAAMAHINA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIKUVALU Monika ép. VAHAAMAHINA, née le 11/08/1976 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-220 du 01 mars 2018 accordant une subvention à l'association.

Une subvention d'un montant de 3.000.000 XPF est accordée à l'association sportive « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour la conduite des politiques sportives territoriales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-65748-933) relative aux fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n° 11408 06960 0393660010584.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-223 mars 2018 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de délocalisation d'une menuiserie de Monsieur Gwanael APPRIOU.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de Monsieur Gwanael APPRIOU (RCS : 2002 A 812 – CD : 2002..1.724) domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 000 000 FCFP** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :
Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Gwanael APPRIOU
Compte n° 11408 06960 04131300154 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-224 du 05 mars 2018 effectuant le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personnes de Monsieur Paulo MASEI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Monsieur Paulo MASEI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 028 280 FCFP** qui correspond à 2 570 700 x 40 % = **1 028 280,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : M. ou Mme Paulo MASEI
Compte n°11408 06960 01023700193 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-226 du 05 mars 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.MME OPUU Iannick correspondant de l'élève boursier MOTUKU Leliano scolarisé en 1 BP ORGO en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F Cfp) correspondant au versement des mois de septembre à décembre 2017 sur leur compte n° 17499 00010 26304202013 63 domicilié à la BCI de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-227 du 05 mars 2018 relative au remboursement de la couverture sociale d'une élève non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursée à Melle KANIMOA Audrey, étudiante en 1ère année de Licence Lettres, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année universitaire 2018.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille cent francs** (**46 100 F Cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° 18319 06701 86052520000 27 domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque de l'agence Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2018-229 du 06 mars 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KAFOVALU Maïlys** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte n° **17499 00010 28887302010 02** domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement** la somme de **47 110 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-230 du 06 mars 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **KAIKILEKOFE Malia-Luoto** inscrite en **2è année de Master Dynamique territoriale et aménagement rural** à l'Université CLERMONT AUVERGNE – CLERMONT-FERRAND (63).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-233 du 07 mars 2018 effectuant le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'extension du Maloccino de Madame Noella TAOFIFENUA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Madame Noella TAOFIFENUA (RCS : 97 A 520 - CD : 2016.1.1805) domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 075 000 FCFP** qui correspond à 2 150 000 x 50 % = **1 075 000,** et sera versé sur le compte de la bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Noella TAOFIFENUA - MALOCCINO
Compte n°11408 06960 04101400195 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-234 du 07 mars 2018 effectuant le premier versement de la prime à l'investissement au projet de réhabilitation du « Teone Beach » de Madame Ismaella VAITOOTAI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Madame Ismaella VAITOOTAI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 075 000 FCFP** qui correspond à 2 150 000 x 50 % = **1 075 000,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : PIZZERIA LELEI - VAITOOTAI
Compte n°11408 06960 20455500091 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-239 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FELOMAKI Helena vve. TAOFIFENUA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FELOMAKI Helena vve. TAOFIFENUA, née le 18/12/1956 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-240 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAKAHEGA Visesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAKAHEGA Visesio, née le 20/10/1954 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-241 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PULEOTO Sutita ép. FENUAFANOTE et sa petite fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PULEOTO Sutita ép. FENUAFANOTE, née le 01/10/1945 à Wallis, sa petite fille, Mademoiselle UVEAKOVI Marie Leonie, Elwinka, Falani, Tu'u mamao, née le 10/11/1999 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-242 du 09 mars accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIASOA Telesia et son petit-fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUIASOA Telesia, née le 11/11/1961 à Wallis, son petit-fils, Monsieur GAHETAU Ramsès, Philippe, né le 17/01/2005 à Nouméa, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-243 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TINILOA Cédric et Madame TUAULI Edithe Maumauhigoa.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TINILOA Cédric, né le 24/02/1987 à Wallis, sa concubine, Madame TUAULI Edithe Maumauhigoa, née le 06/07/1998 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-244 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame POLUTELE Inese vve. FUIMAONO.

Il est octroyé une aide majorée à Madame POLUTELE Inese vve. FUIMAONO, née le 23/01/1955 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant total de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-245 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PONOSO Petelo, Atonio et Madame LATA Miselina vve LIUFAU.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Monsieur PONOSO Petelo, Atonio, né le 22/10/1958 à Wallis et sa concubine, Madame LATA Miselina vve LIUFAU, née le 15/07/1963 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 Fcfp (soit 339,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-246 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUULAKI Lusia ép. KILAMA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUULAKI Lusia ép. KILAMA, née le 21/02/1979 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-247 du 09 mars 2018 modifiant la décision n° 218 du 01 mars 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame LIKUVALU Monika ép. VAHAAMAHINA dans le cadre de la continuité territoriale.

La décision n° 218 du 01 mars 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame LIKUVALU Monika ép. VAHAAMAHINA, est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680,01 €uros.
Au lieu de : *Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €uros.*
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-248 du 09 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PULEOTO Maketalena Vve. VEU.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PULEOTO Maketalena Vve. VEU, née le 07/01/1949 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-250 du 09 mars 2018 modifiant la décision n°17 du 08 janvier 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier de mécanique générale à Monsieur Kusitino SEA.

L'article 1er de la décision n°17 du 08 janvier 2018 est modifié comme suit :

Lire : Est effectué **le versement du solde de la prime à l'investissement** au projet de Monsieur Kusitino SEA (RCS : 2017 A 2019 – CD : 2017.1.1866) domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Au lieu de : *Est effectué **le versement du premier acompte de la prime à l'investissement** au projet de Monsieur Kusitino SEA (RCS : 2017 A 2019 – CD : 2017.1.1866) domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.*

Le montant est de **294 600 FCFP** qui correspond à 982 000 x 30 % = **294 600,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Kusitino SEA
Compte n°11408 06960 20574600183 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018 fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-251 du 09 mars 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration de Madame Bellona FATUIMOANA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide à Madame Bellona FATUIMOANA domiciliée à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **339 700 FCFP** qui correspond à 1 132 336 x 30 % = **339 700,** et sera versé sur le compte, ci-après :

Domiciliation : BANQUE de WALLIS et FUTUNA
Titulaire du compte : Patelise FATUIMOANA
Compte n° 11408 06960 20351500183 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-253 du 12 mars 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« BEAUTE ESSENTIELLE »** concernant :

- **Mademoiselle PAGATELE Hinanui à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2020 sur un poste de « VENDEUSE ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Les Ministères des Outre-mer » **-** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11,** ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,** ***PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-254 du 12 mars 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PROUX QUINCAILLERIE »** concernant :

- **Monsieur TAUHOLA Keleto à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2020 sur un poste de « OUVRIER QUALIFIE ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Les Ministères des Outre-mer » **-** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11,** ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,** ***PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-255 du 12 mars 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« WALLIS RECOUVREMENT »** concernant :

- **Mademoiselle TUPUOLA Aho à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2020 sur un poste de « VENDEUSE ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Les Ministères des Outre-mer » **-** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11,** ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,** ***PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-256 du 12 mars 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PIZZERIA LELEI »** concernant :

- **Mademoiselle ALIKILAU épouse SUVE Marie Antoinette à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste d' « Hôtesse d'accueil ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Les Ministères des Outre-mer » **-** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11,** ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,** ***PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-257 du 12 mars 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PIZZERIA LELEI »** concernant :

- **Mademoiselle SUVE Nina à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Responsable d'équipe ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Les Ministères des Outre-mer » **-** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11,** ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,** ***PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-260 du 14 mars 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SUVE Géraldine** inscrite en 1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

La mère de l'intéressée, **Mme FAKATIKA Malia Falakika** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte n° domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **35 600 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-261 du 14 mars 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **TUFALE Michèle** inscrite en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Jean GUEHENNO - FOUGERES (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-262 du 14 mars 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **LAKINA Ateliana Ida** inscrite en **1ère année de BTS Comptabilité-Gestion** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-263 du 14 mars 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **LIE Siolisio** inscrite en **1ère année de BTS Etudes et réalisation d'agencement** au Lycée Professionnel Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-264 du 14 mars 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **LIKAFIA Malia Koleti** inscrite en **1ère année de BTS Assistant de Manager** au Lycée « LA FAVORITE » - LYON (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-265 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIONE Sakopo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SIONE Sakopo, né le 31/12/1950 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-266 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIONE Alefeleto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SIONE Alefeleto, né le 24/11/1954 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-267 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LOGOTE Malekalita vve. SIONE.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LOGOTE Malekalita vve. SIONE, née le 07/09/1959 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-268 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FALELAVAKI Fapiano.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur FALELAVAKI Fapiano, né le 21/11/1945 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 20 286 Fcfp (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-269 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Anamalia vve. SAKO.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIUFAU Anamalia vve. SAKO, née le 01/12/1951 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-270 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Malia Aloisio.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MASEI Malia Aloisio, née le 06/11/1987 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-271 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAALO Telesia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAALO Telesia, née le 10/01/1954 à Futuna, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-272 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Sutita.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MOEFANA Sutita, née le 04/01/1966 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-273 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAITUKU Malia Tialetinu ép. TAKANIKO.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAITUKU Malia Tialetinu ép. TAKANIKO, née le 25/11/1980 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-274 du 15 mars 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUKOLO Lomana ép. FOTUTATA et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAUKOLO Lomana ép. FOTUTATA, né le 21/05/1980 à Futuna, son fils, Monsieur FOTUTATA Taukolo, Alikipulinoa, né le 05/06/2016 à Wallis, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-275 du 15 mars 2018 modifiant la décision n° 103 du 31 janvier 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame GALUOLA Malekalita vve. TUFALE et sa fille dans le cadre de la continuité territoriale.

La décision n° 103 du 31 janvier 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame GALUOLA Malekalita vve. TUFALE et sa fille, est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €uros.

Au lieu de : *Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 Euros.*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

SARL LS LOCATION

Avis de constitution

Aux termes d'un ASSP du 28 novembre 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
Forme/Dénomination : **SARL LS LOCATION**
Siège social : Liku Apaogo – BP 156 Hahake 98600 Wallis
Capital : 500.000 Fcfp (apports en numéraire)
Objet (sommaire) : Le transport public de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places assises y compris le conducteur. La location de véhicules sans chauffeur.
Durée : 99 années
Gérance : M. Louis ALPHONSE demeurant Route du Bord de Mer, Liku BP 9498600 Wallis.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Dénomination sociale : **CAPITALE VERTE**
Forme : SARL
Siège social : BP 36 Mata-Utu – Hahake Wallis
Capital social : 50 000 Fcfp
Objet : Aménagement et Entretien Espaces Urbains, des parcs et jardins
Durée : 99 ans
Gérantes : M. Alikisio VAITOOTAI, Tuilomia VAITOOTAI et Lusiano FUAHEA
Pour avis, Les représentants légaux

Nom : BELLAIS
Prénom : Antoine – Tehase
Date & Lieu de naissance : 29/08/1984 à Papeete
Domicile : Fugatoga, Taoa BP 23 98610 Alo
Nationalité : Française
Enseigne : **BELAIS**
Adresse du principal établissement : Fugatoga, Taoa BP 23 98610 Alo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : CABARET – PIPISEGA
Prénom : Malia Tamole
Date & Lieu de naissance : 18/05/1990 à Futuna
Domicile : Poi - 98610 Alo
Nationalité : Française
Activité : **Commerce à détails**
Fondé de pouvoir : CABARET Julien, né le 13/06/1987 à Ermout
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FINAU
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 14/01/1992 à Wallis
Domicile : Falaleu – Hahake – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Prestation de service (installations électriques)
Adresse du principal établissement : Falaleu – Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : VAAMEI
Prénom : Brigitte
Date & Lieu de naissance : 30/05/1991 à Wallis
Domicile : BP 164 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : **Commerce divers**
Fondé de pouvoir : VAAMEI Brigitte
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LEMAIRE
Prénom : Sandrine
Date & Lieu de naissance : 18/06/1973 à Compiègne (60)
Domicile : Rte Bord de mer – Halalo – District de Mua BP 835A – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Enseigne : **SANDRINE – SECRETAIRE – WALLIS**
Adresse du principal établissement : Rte Bord de mer – Halalo – District de Mua BP 835A – 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KULIFATA
Prénom : Styvens
Date & Lieu de naissance : 14/06/1994 à Wallis
Domicile : Fatuloto – Falaleu – Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Enseigne : **ENTREPRISE KULIFATA**
Adresse du principal établissement : BP 640 Mata-Utu Hahake – 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Dénomination sociale : **SUPER HIHIFO**
Forme : SARL
Siège social : Alele – Hihifo 98600 Wallis
Capital social : 1.000.000 Fcfp
Objet : Le commerce de détail d'alimentation générale, produits non alimentaires et épicerie.
Durée : 99 ans
Gérante : MAILAGI Tagikivavau
Pour avis les représentants légaux

Nom : MOELIKU
Prénom : Georges
Date & Lieu de naissance : 23/04/1990 à Futuna
Domicile : Utufua - Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : **Pâtisserie**
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Rectification : JOWF n° 462 de l'association ci-dessous : les membres du bureau sont :

Dénomination : « YOGA UVEA »

Bureau :

Présidente	**SAVIGNAC Caroline**
Secrétaire	**TABBARA Line**
Trésorière	**GONTOWICZ-PY ép. LAMBRUSCHINI Marie**

N° et date d'enregistrement
N° 70/2018 du 26 Févier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000620 du 28 février 2018

Dénomination : « MATA TAI AKA'AKA »

Objet : Promouvoir le bord de mer du village d'Aka'aka en organisant des manifestations permettant de mettre en exergue le savoir faire des habitants du village : artisanat, agriculture, pêche, etc…
Siège social : BP 565 98600 Wallis
Bureau :

Président	POUSSIER Gérard
Trésorière	TUPUOLA Aho Ote Tamai, Malia Losa
Secrétaire	UATINI Falakiko

N° et date d'enregistrement
N° 78/2018 du 05 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000621 du 15 Mars 2018

Dénomination : « TE KOFE »

Objet : Encourager et développer l'apprentissage artistique, les activités artisanales et agricoles ; apporter les aides nécessaires aux familles en difficulté et faciliter la défense des intérêts du village au niveau de la coutume.
Siège social : Vaitupu - Hihifo 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	LAGIKULA Marie Yvonne
Trésorière	VAITANAKI Malia
Secrétaire	TOLOFUA Atonia

N° et date d'enregistrement
N° 85/2018 du 09 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000622 du 15 Mars 2018

Dénomination : « CHORALE NUKUALOFA »

Objet : Développer la pratique du chant choral, formation et éducation musicales des enfants du village ; etc…
Bureau :

Présidente	Melesete NIUHINA ép. POOI
Vice-président	Emiliano KELETAONA
1ère Secrétaire	Lusia TUAGA EP MOELIKU
2ème Secrétaire	Lufina VAKAULIAFA
Trésorière	Olefa AKILETOA
Trésorière Adj.	Soana Taleka MAITUKU ép. KATOA

N° et date d'enregistrement
N° 89/2018 du 12 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000623 du 15 Mars 2018

Dénomination : « FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA »

Objet : Promouvoir toutes actions contribuant à la préservation des différentes édifices du district de Mua ; promouvoir toutes actions contribuant à un développement durable ; de gérer tous les travaux et de concrétiser les projets d'activités du district de Mua.
Bureau :

Président	TAUFANA Laimoto
Vice-présidente	EYLER Malia
1ère Secrétaire	MAKATUKI-KILAMA Asela
2ème Secrétaire	LAUHEA Malia
1er Trésorier	TOLUAFE Sosefo Tufuga
2ème trésorière	TAUFANA Filomena

N° et date d'enregistrement
N° 93/2018 du 13 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000624 du 15 Mars 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE SOANA TALEKA DE HALALO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TUISAMOA Malino
Trésorier	POLUTELE Kusitino
Secrétaire	KAIKILEKOFE Ipolito

N° et date d'enregistrement
N° 74/2018 du 02 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000110 du 15 Mars 2018

Dénomination : « SYNDICAT DES PERSONNELS ADJOINTS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Secrétaire Général	M.POLELEI Soakimi
Secrétaires généraux adjoints	M.KOLOKILAGI Sosefate
	M.GATA Soane
	Mme KULIKOVI Evanoa
Secrétaire	Mme LIUFAU Fatima
Secrétaire Adjointe	Mme HANISI Olivina

Trésorière	Mme LEAKUASII Marie-Yvonne
Trésorière adjointe	Melle ASI Luminosa

N° et date d'enregistrement
N° 77/2018 du 05 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000381 du 15 Mars 2018

Dénomination : « FAKATASI AGA O FIUA »

Objet : Election du nouveau bureau directeur.
Bureau :

Président	Mikaele Sosefo VAOHEILALA
1ère Vice-présidente	Akata FAKATIKA ép MOELIKU
2ème Vice-président	Soane KAUVAITUPU
1er Secrétaire	Sakomani MANUOHALALO
2ème Secrétaire	Kate TUUFUI
1er Trésorier	Mateasi TIALETAGI
2ème Trésorier	Lolesio LIE

N° et date d'enregistrement
N° 81/2018 du 07 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000359 du 15 Mars 2018

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	Françoise TOUZOT
Vice-présidente	Emma AFIONE
Trésorière	Najat NAIMI
Trésorière Adjointe	Marie-France PILIOKO
Secrétaire	Jeanne CORNUDELLA
Secrétaire adjointe	Nadine VEHIKA

N° et date d'enregistrement
N° 86/2018 du 12 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000112 du 15 Mars 2018

Dénomination : « OFA KI NIUVALU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	Helena TOFEILA
Vice-présidente	Paula MANUFEKAI
1ère Secrétaire	Melesete TAPUTAI
2ème Secrétaire	Falakika MANUFEKAI
1ère Trésorière	Lotana LEALOFI
2ème Trésorier	Ray TANGUY JACQUES

N° et date d'enregistrement
N° 87/2018 du 12 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000367 du 15 Mars 2018

Dénomination : « LUTTONS CONTRE LA VIE CHERE ET DE L'ENVIRONNEMENT »

Objet : Election du nouveau bureau directeur.
Bureau :

Présidente	FAUA Sita
Vice-présidente	TUFELE Tominika
Secrétaire	KAFIKAILA Fiolina
Trésorière	CABARET Malia Tamole

N° et date d'enregistrement
N° 88/2018 du 12 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000151 du 15 Mars 2018

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE TE HEA »

Objet : Actualisation du statut et renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	ULUI Jean Cédric
Vice-président	PULUIUVEA Christian
Secrétaire	TALAIHAGAMAI Atelemo
Trésorier	HALAKILIKILI Kelekolio

N° et date d'enregistrement
N° 96/2018 du 13 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000036 du 15 Mars 2018

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DU LYCEE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	HENSEN Ermenegilde
1er Vice-président	LOGOTE Louis
2ème Vice-président	FILIMOEHALA Setiano
Trésorier	MUNIKIHAAFATA Atonio Patua
1ère Secrétaire	LAUHEA Cathy Hala
2ème Secrétaire	POLELEI Valetino

N° et date d'enregistrement
N° 97/2018 du 15 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°214 15 Mars 2018

Dénomination : *« TEMI FOOU O MATA-UTU »*

changement de titre, qui devient :

« MALAE VAKA DE MATA-UTU »

Objet Changement du titre de l'association et renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TAPUTAI Samino
Vice-président	MANUHAAPAI Paulo
1ère Secrétaire	TAPUTAI Valelia
2ème Secrétaire	FULUTUI Fanny
1er Trésorier	VAITANOA Leone
2ème Trésorière	TAFILAGI Laulagakali

N° et date d'enregistrement
N° 94/2018 du 13 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000371 du 15 Mars 2018

« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE FIUA »

Objet Renouvellement des membres du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	VIALA Gérard
Secrétaire	FELEU Nisie
Trésorière	FELEU Valérie

N° et date d'enregistrement
N° 95/2018 du 13 Mars 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000073 du 15 Mars 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF